



Arrêt

n° 351 248 du 6 août 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. GAKWAYA
Rue Le Lorrain 110/27
1080 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juillet 2025, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 2 juin 2025.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 juillet 2025 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 12 mai 2026.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WON YA *loco* Me J. GAKWAYA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Question préalable.

1.1. L'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du Contentieux des Etrangers (publiée au Moniteur belge du 19 juin 2026), dispose comme suit :

« Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Le pouvoir d'investigation limité visé à l'article 43 du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration ne s'applique pas ».

Le présent recours est donc traité conformément aux anciennes règles susmentionnées de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. Par ailleurs, le Conseil relève que les renvois, dans le présent arrêt, à des dispositions matérielles de la loi du 15 décembre 1980 portent sur ces dispositions telles qu'elles étaient applicables avant la publication de la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 (également publiée au Moniteur belge du 19 juin 2026) en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, soit au moment où la partie défenderesse a pris l'acte attaqué.

2. Faits pertinents de la cause.

2.1. Le 12 février 2024, le requérant a introduit une demande de visa court séjour auprès de l'ambassade de Belgique à Kinshasa (République démocratique du Congo), pour lui-même et pour ses trois enfants mineurs, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de visa prise par la partie défenderesse le 23 février 2024.

2.2. Le 23 septembre 2024, il a introduit une deuxième demande de visa court séjour auprès de l'ambassade de Belgique à Kinshasa, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de visa prise par la partie défenderesse le 28 octobre 2024.

2.3. Le 17 avril 2025, le requérant a introduit une troisième demande de visa court séjour auprès de l'ambassade de Belgique à Kinshasa, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de visa prise par la partie défenderesse le 2 juin 2025.

Cette décision, notifiée le 4 juin 2025, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motivation

Références légales: Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

- *(2) L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés*

Le requérant présente un programme touristique générique et ne fournit pas d'explications personnelles sur les visites envisagées. Le but du séjour n'est donc pas établi.

- *(13) Il existe des doutes raisonnables quant à votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa*

Bien que le requérant ait présenté une lettre d'authenticité des actes de naissance des enfants, il existe de sérieux doutes quant à sa volonté de quitter les territoire des États membres avant l'expiration du visa.

En effet, lors d'une demande de visa ([...]) précédente, en février 2024, les actes de naissance des enfants ([...]) mentionnaient une identité différente pour le père, Monsieur [L.L.R.] alors que le père s'appelle [I.M.Z.J.-J.].

De plus, le jugement supplétif n'a pas été fourni, à l'appui de la demande, ainsi que les preuves tendant à démontrer la véracité des informations déclarées à l'établissement des actes de naissance des enfants.

De ce fait, force est de constater que le requérant ayant produit de faux documents administratifs (acte de naissance) ainsi que de fausses déclarations aux autorités congolaises (jugement de déclaration tardive de naissance par omission), démontre ainsi sa volonté délibérée de tromper les autorités. Une attitude passée d'un demandeur constitue un élément pertinent dans l'évaluation du risque migratoire.

En effet, une fraude passée discrédite toutes les demandes ultérieures en l'absence de présentation de preuves indubitables rétablissant sa crédibilité, ce que le requérant, en l'espèce, n'a pas entrepris. Le simple fait de présenter des documents authentiques dans le cadre de la présente demande ne le dispense pas de la présentation de faux précédent.

En outre, le requérant ne présente pas d'explications crédibles ni de document tendant à démontrer un changement de situation personnelle de nature à recouvrer sa crédibilité ».

3. Recevabilité du recours.

3.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours et fait valoir que :

« La partie requérante a sollicité le 17 avril 2025 le bénéfice d'un visa de court séjour pour une visite touristique de 15 jours en France pendant la période courant du 15 mai 2025 au 29 mai 2025. Or, cette période est, à ce jour, largement échue. Partant, les motifs du visa demandé ne sont plus justifiés et l'éventuelle annulation de l'acte attaqué serait sans effet ».

3.2. Interrogée à l'audience, la partie requérante soutient maintenir son intérêt et estime ne pas comprendre la position de la partie adverse.

Elle rappelle qu'elle a déjà bénéficié par le passé de plusieurs visas et estime qu'elle a toujours un intérêt à ce que le Conseil annule cette décision, dès lors qu'elle compte solliciter une autre demande de visa de cette même nature.

3.3. Le Conseil estime que l'intérêt ainsi justifié est suffisant. En outre, les contestations émises par la partie requérante portent effectivement sur les motifs qui lui ont été opposés pour refuser la délivrance d'un visa. Il en résulte que la question de l'intérêt de la partie requérante au présent recours est liée aux conditions de fond mises à l'octroi d'un visa à celle-ci.

De plus, le Conseil d'Etat a déjà considéré à cet égard que :

« La circonstance que la période visée par la demande de visa court séjour soit expirée ne fait pas nécessairement perdre au requérant un intérêt au recours spécialement lorsque le motif du refus de visa est de nature à causer un préjudice au demandeur de visa, le cas échéant pour le traitement de nouvelles demandes de visa court séjour »¹.

Par conséquent, l'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être retenue.

4. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation :

- de l'article 32, §1^{er}, a), i) du Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un Code communautaire des visas ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991) ;
- de l'« Erreur manifeste d'appréciation » ;
- du « principe de bonne administration » ;
- de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) ;
- du « principe de sécurité juridique et de confiance légitime » ;
- et du « principe général de droit selon lequel le doute profite au requérant »

Elle fait notamment valoir que « Contrairement à ce qu'affirme la décision attaquée, le requérant a produit des documents clairs, authentiques et circonstanciés justifiant l'objet de son voyage : un court séjour touristique dans l'espace Schengen et même antérieurement en compagnie de ses trois enfants mineurs, afin de renforcer un lien affectif distendu par des circonstances personnelles douloureuses ». Elle souligne que « Ces enfants ne vivent pas en Europe, ils résident avec lui en République Démocratique du Congo », que « Le premier refus dont le numéro de la demande ci-haut évoquée dans la décision de refus de leur père, le voyage projeté avait précisément pour finalité de nourrir cette relation paternelle, dans un cadre temporaire, apaisé et sincère » et que « Le fait que le requérant envisageait de voyager avec ses enfants à partir de Kinshasa écarte tout soupçon raisonnable de regroupement familial dissimulé », estimant que « Rien dans le projet ne témoigne d'une intention de s'installer durablement ou de détourner l'objet du visa ».

Elle relève que « l'administration a qualifié le programme de voyage de leur père de « générique » sans indiquer en quoi les pièces présentées (formulaire, actes de naissance authentifiés, attestations de service et de rémunération, les relevés bancaires, la lettre explicative, réservations hôtel et billet, l'autorisation de sortie signée par le Directeur de Cabinet du Président de la République précisant que c'est pour le congé de reconstitution, attestation d'avocat, attestation de sortie signée par le bâtonnier du Barreau près la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete, plan touristique et preuve d'assurance) seraient insuffisantes », et qu'« Il n'est pas contesté que ces documents sont authentiques, détaillés et légalement établis ».

Elle avance que « Ce défaut de motivation individualisée est contraire à l'obligation faite à l'administration d'examiner chaque demande au cas par cas » et que « Réduire la motivation à des formules vagues revient à bafouer les exigences des articles 2 et 3 de la loi belge du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », observant que « la décision attaquée ne discute ni la teneur ni la valeur des pièces versées au dossier » et qu'« Elle se contente d'énoncés généraux sans examiner la situation particulière du requérant ».

Elle indique que « le requérant a produit des pièces détaillées et circonstanciées justifiant pleinement l'objet de son séjour » avant d'affirmer que « l'administration rejette la demande par une formule vague et stéréotypée » et que « La décision attaquée repose, de manière répétitive, sur un événement passé : une

¹ C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation n°12.781, du 4 avril 2018.

mention erronée du nom du père dans les actes de naissance des enfants, intervenue à l'occasion d'une séparation familiale conflictuelle en 2022 ». Elle précise qu'« À cette époque, la mère des enfants, sous pression familiale, avait cédé aux démarches d'un tiers, Monsieur [L.], visant à obtenir des documents à son nom » et que « cette situation a été objectivement corrigée par Monsieur [I.] dès qu'il en a eu connaissance :

- Par l'établissement de jugements supplétifs rendus par le Tribunal pour Enfants de Kinshasa/Gombe et homologués par ordonnance;
- Par l'authentification de ces actes par la commune de Lingwala et le Ministère de la Justice congolais, dont la lettre officielle figure au dossier ».

Elle constate que « Ces documents ne sont ni contestés ni déclarés faux par l'administration » et que « Pourtant, elle choisit d'ignorer leur existence et préfère s'appuyer sur la situation antérieure, comme si les efforts de régularisation du requérant étaient sans valeur ». Elle estime qu'« En soutenant que le requérant aurait eu une intention de tromper du seul fait d'un document erroné dans le passé alors qu'il n'était ni l'auteur ni le bénéficiaire des démarches litigieuses, l'administration établit une présomption irréfragable de fraude ». Elle expose que « l'administration se fonde sur un fait ancien corrigé et ignore les preuves nouvelles » et que « Le refus devient ainsi une sanction indirecte et permanente, contraire à toute logique de réinsertion administrative et de confiance légitime ». Elle ajoute que « Ce refus de visa empêche un père de voyager en tant que tel, considérant sa profession d'Avocat et cadre au sein du Cabinet du Président de la République de voyager temporairement seul et avec ses enfants, pour quelques semaines de découverte et de repos ».

Elle reproche à la décision attaquée de « prétend[re], de manière expéditive, que Monsieur [I.J.-J.] n'aurait pas établi l'objet et les conditions de son séjour dans l'espace Schengen » et affirme que « Contrairement à ce que soutient la partie adverse, Monsieur [I.J.-J.] a versé à son dossier une documentation complète, précise et cohérente, démontrant sans la moindre ambiguïté qu'il s'agissait d'un voyage touristique » et que « La nature temporaire de ce voyage est limpide: il s'agit d'un séjour de reconstitution et non d'un projet d'installation ». Elle relève que « L'administration, au lieu de discuter sérieusement les pièces, qualifie l'ensemble de « programme générique », sans expliquer en quoi ce programme ne serait pas recevable », considère que « Ce genre de formulation creuse ne saurait suffire à justifier une décision aussi grave que celle de priver un père et ses enfants d'un voyage familial » et invoque « une violation manifeste des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ».

Elle observe que « L'administration fait état de prétendus « doutes raisonnables » quant à l'intention de Monsieur [I.J.-J.] de quitter l'espace Schengen » et que « Pour appuyer ce soupçon, elle se fonde exclusivement sur une erreur de filiation contenue dans les anciens actes de naissance des enfants, établis dans un contexte familial complexe » avant de rappeler que « cette situation a été régularisée de manière complète, officielle et irréprochable, par:

- Des jugements supplétifs rendus par le Tribunal pour Enfants de Kinshasa/Gombe;
- L'établissement de nouveaux actes d'état civil;
- Leur authentification par la Commune de Lingwala et le Ministère de la Justice de la RDC ».

Elle précise que « Ces documents ont été dûment versés à la demande de visa » avant de constater que « l'administration les ignore délibérément, préférant maintenir une présomption de fraude sur la base d'une situation passée, aujourd'hui juridiquement corrigée », estimant que « C'est une atteinte grave au droit au réexamen de la situation actuelle, en violation flagrante de l'article 8, §4 du Règlement (CE) 810/2009 ».

Elle ajoute qu'« aucune vérification diplomatique ou consulaire n'a été diligentée pour contrôler l'authenticité des pièces congolaises », que « L'administration se contente de rejeter ces documents sans aucune contre-expertise, ce qui constitue une erreur manifeste d'appréciation et un manquement au principe de bonne administration, garanti à l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne » et que « les actes régularisés (jugements supplétifs, authentifications par la Commune et le Ministère de la Justice) sont ignorés, au profit de soupçons relatifs à une ancienne mention erronée dans les actes de naissance des enfants ».

Elle relève que « L'administration prétend que Monsieur [I.J.-J.] n'a pas apporté la preuve d'un changement de situation susceptible de rétablir sa crédibilité » et affirme que « Cette affirmation est mensongère ». Elle soutient que « Non seulement il s'agit de la première procédure engagée par Monsieur [I.] devant votre Conseil — contrairement à ce que laisse entendre le style stéréotypé de la motivation — mais en plus, il a produit toutes les pièces justificatives établissant sans équivoque sa filiation avec ses enfants et la légalité des rectifications opérées » et qu'« Il est inacceptable que l'autorité, sans jamais l'avoir interrogé ni l'avoir invité à clarifier quoi que ce soit, érige une erreur documentaire passée en preuve irréfutable de fraude, sans tenir compte des rectifications apportées » avant de conclure que « Ce faisant, elle viole le principe fondamental du contradictoire, ainsi que celui selon lequel le doute doit toujours profiter au requérant, principe général du droit européen ».

5. Discussion.

5.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil relève que l'acte attaqué a été pris sur la base de l'article 32 du Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un Code communautaire des visas, lequel dispose comme suit :

« 1. Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé: [...]

a) si le demandeur :

- i) présente un document de voyage faux ou falsifié,
- ii) ne fournit pas de justification quant à l'objet et aux conditions du séjour envisagé,
- iii) ne fournit pas la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou n'est pas en mesure d'acquiescer légalement ces moyens,
- iv) a déjà séjourné sur le territoire des États membres pendant trois mois au cours de la période de six mois en cours, sur la base d'un visa uniforme ou d'un visa à validité territoriale limitée,
- v) fait l'objet d'un signalement diffusé dans le SIS aux fins d'un refus d'admission,
- vi) est considéré comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité intérieure ou la santé publique, au sens de l'article 2, point 19, du code frontières Schengen, ou pour les relations internationales de l'un des États membres, et, en particulier, qu'il a fait l'objet, pour ces mêmes motifs, d'un signalement dans les bases de données nationales des États membres aux fins de non-admission,
- ou
- vii) s'il y a lieu, n'apporte pas la preuve qu'il dispose d'une assurance maladie en voyage adéquate et valide ;

ou

b) s'il existe des doutes raisonnables sur l'authenticité des documents justificatifs présentés par le demandeur ou sur la véracité de leur contenu, sur la fiabilité des déclarations effectuées par le demandeur ou sur sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé [...]. ».

Par ailleurs, le Conseil tient à préciser que les conditions telles que prévues dans l'article précité sont cumulatives. Partant, le requérant qui sollicite un visa court séjour doit toutes les remplir et donc le non-respect de l'une d'entre elles permet à la partie défenderesse de justifier valablement et légalement sa décision.

La partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises en application de cette disposition. Toutefois, lorsqu'elle examine chaque cas d'espèce, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Le Conseil rappelle à cet égard que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées².

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation³.

Le contrôle juridictionnel de la motivation d'un acte qui doit être motivé en la forme ne porte pas seulement sur l'existence d'une motivation ; celle-ci doit être adéquate et le contrôle s'étend à cette adéquation, c'est-à-dire à l'exactitude, l'admissibilité et la pertinence des motifs⁴.

5.1.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie défenderesse a fondé la décision litigieuse sur deux motifs distincts, à savoir :

² C.E., 29 nov. 2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866.

³ Cf. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n° 147.344.

⁴ C.E., 25 avril 2002, n° 105.385.

- « *L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés* », avant de soutenir que « *Le requérant présente un programme touristique générique et ne fournit pas d'explications personnelles sur les visites envisagées. Le but du séjour n'est donc pas établi* » ;
- et qu'« *Il existe des doutes raisonnables quant à votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa* », avant de considérer que « *Bien que le requérant ait présenté une lettre d'authenticité des actes de naissance des enfants, il existe de sérieux doutes quant à sa volonté de quitter les territoire des États membres avant l'expiration du visa. [...] force est de constater que le requérant ayant produit de faux documents administratifs (acte de naissance) ainsi que de fausses déclarations aux autorités congolaises (jugement de déclaration tardive de naissance par omission), démontre ainsi sa volonté délibérée de tromper les autorités. [...] Le simple fait de présenter des documents authentiques dans le cadre de la présente demande ne le dispense pas de la présentation de faux précédent. En outre, le requérant ne présente pas d'explications crédibles ni de document tendant à démontrer un changement de situation personnelle de nature à recouvrer sa crédibilité* ».

En termes de recours, la partie requérante critique chacun de ces motifs.

5.2.1. S'agissant du premier motif de la décision entreprise, relatif à la justification de l'objet et des conditions du séjour envisagé, la partie requérante soutient que « le requérant a produit des documents clairs, authentiques et circonstanciés justifiant l'objet de son voyage : un court séjour touristique dans l'espace Schengen ». Elle reproche à la partie défenderesse de qualifier le voyage envisagé de « générique » et de rejeter la demande « par une formule vague et stéréotypée », « sans expliquer en quoi ce programme ne serait pas recevable ».

En effet, le Conseil constate qu'à l'appui de sa demande de visa, introduite le 17 avril 2025, le requérant a produit un itinéraire des visites touristiques prévues durant son séjour en France. La partie défenderesse se borne à mentionner que « *Le requérant présente un programme touristique générique et ne fournit pas d'explications personnelles sur les visites envisagées* » sans toutefois expliquer les raisons qui l'amènent à considérer que ce programme est « *générique* ». Par conséquent, cette motivation ne permet ni au Conseil ni au requérant de comprendre le raisonnement de la partie défenderesse à cet égard.

Il s'ensuit que la seule indication d'un « *programme touristique générique* » et le reproche au requérant de ne pas fournir « *d'explications personnelles sur les visites envisagées* », ne permet pas de s'assurer qu'il a bien été tenu compte de tous les éléments pertinents produits à l'appui de la demande de visa par le requérant. En tout état de cause, une telle motivation n'est pas adéquate dès lors qu'elle ne permet pas de comprendre en quoi le programme touristique fourni par le requérant ne suffirait pas à démontrer l'objet et les conditions du séjour envisagé.

Dès lors, le Conseil considère que la partie défenderesse ne pouvait, sous peine de méconnaître ses obligations de motivation formelle, se contenter d'indiquer les motifs susmentionnés à l'appui de l'acte querellé, et constate par conséquent que cette motivation ne permet pas de comprendre en quoi les documents apportés en termes de demande ne suffisent pas à démontrer l'objet et les conditions du séjour envisagé.

5.2.2. Quant au second motif de la décision litigieuse, le Conseil relève que la motivation de ladite décision se limite à constater l'absence de preuve concernant la volonté du requérant de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa au motif que lors d'une demande de visa introduite en février 2024 en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, les actes de naissance de ceux-ci mentionnaient une identité différente pour leur père, et qu'il a dès lors « *produit de faux documents administratifs (acte de naissance) ainsi que de fausses déclarations aux autorités congolaises (jugement de déclaration tardive de naissance par omission)* ».

Une telle motivation ne saurait cependant être considérée comme adéquate au regard des termes de l'article 32 du Règlement 810/2009/CE reproduit ci-avant, dont il ne ressort nullement qu'il peut être conclu, dans le cadre de la demande de visa en cause, à l'existence de « *doutes raisonnables sur l'authenticité des documents justificatifs présentés par le demandeur ou sur la véracité de leur contenu, sur la fiabilité des déclarations effectuées par le demandeur ou sur sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé* » en se fondant uniquement sur des documents invoqués à l'appui d'une demande antérieure.

D'une part, il ressort de l'analyse du dossier administratif, et plus particulièrement de la demande de visa du requérant, que celui-ci a produit une « Note explicative », datée du 7 avril 2025, laquelle mentionne ce qui suit :

« *mes deux dernières demandes de visa avaient été refusées principalement en raison d'une prétendue irrégularité dans les documents de mes trois derniers enfants, notamment leurs actes de naissance.*

Pourtant, ces documents ont été établis par l'autorité compétente, à savoir le bureau de l'Etat-civil et ont été légalisés par la direction de la Chancellerie et Garde des sceaux du Ministère de la Justice en date du 15 mars 2024. De plus, ces actes de naissances sont fondés sur un jugement supplétif rendu par le tribunal pour enfant de Kinshasa/Gombe, lequel a été certifié par une ordonnance le 15 mars 2024. Ces documents sont donc parfaitement authentiques et conformes à la législation en vigueur. Malgré ces éléments de preuve, votre autorité continue de rejeter mes demandes successives ».

Or, il n'apparaît pas, à la lecture de la décision entreprise, que la partie défenderesse aurait pris en considération ces explications, portées à sa connaissance en temps utile, soit avant l'adoption de ladite décision.

D'autre part, si elle mentionne que *« le requérant ait présenté une lettre d'authenticité des actes de naissance des enfants »*, la partie défenderesse omet toutefois d'analyser celle-ci et se borne à considérer, sans plus de précisions, que le requérant *« ne présente pas d'explications crédibles ni de document tendant à démontrer un changement de situation personnelle de nature à recouvrer sa crédibilité »* et que, par conséquent, *« il existe de sérieux doutes quant à sa volonté de quitter les territoire des États membres avant l'expiration du visa »*. Cette motivation ne peut être considérée comme une motivation adéquate dès lors qu'elle ne permet pas de comprendre les motifs qui ont amené la partie défenderesse à estimer que les documents produits par le requérant seraient insuffisants pour établir sa volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration de son visa.

Le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande de visa, le requérant a, effectivement, produit divers documents susceptibles d'étayer de manière objective sa demande, notamment, outre son programme touristique évoqué ci-avant, ses billets d'avion aller-retour, les actes de naissance de ses enfants et la lettre d'authenticité relative à ceux-ci, un certificat d'enregistrement d'une concession perpétuelle d'un bien immobilier à Kinshasa, une attestation de service auprès du Cabinet du Président de la République démocratique du Congo, une attestation de rémunération, une autorisation de sortie temporaire émanant du même Cabinet, une attestation de service au sein du Cabinet d'avocats [P.] et une attestation d'exercice de la profession d'avocat par le requérant et d'inscription au Barreau de Kinshasa.

Il convient de souligner que, selon l'annexe 2 du Règlement (CE) n°810/2009, qui établit à cet égard une liste non exhaustive, les documents permettant d'apprécier la volonté du demandeur de quitter le territoire des Etats membres sont les suivants :

- « 1) un billet de retour ou un billet circulaire, ou encore une réservation de tels billets ;*
- 2) une pièce attestant que le demandeur dispose de moyens financiers dans le pays de résidence ;*
- 3) une attestation d'emploi ; relevés bancaires ;*
- 4) toute preuve de la possession de biens immobiliers ;*
- 5) toute preuve de l'intégration dans le pays de résidence : liens de parenté, situation professionnelle ».*

Il ne ressort cependant pas de la décision entreprise que la partie défenderesse aurait pris en compte ces éléments, alors qu'il lui incombait d'indiquer les raisons précises pour lesquelles elle estimait que les documents produits par le requérant ne permettent pas de démontrer que celui-ci disposerait d'attaches familiales et économiques suffisantes au pays d'origine. En l'occurrence, la partie défenderesse s'est seulement contentée d'invoquer la circonstance selon laquelle les actes de naissance des enfants du requérant produits à l'appui d'une procédure antérieure, indiquaient une identité différente pour leur père.

Sans nullement se prononcer sur la pertinence de ces documents, le Conseil considère que la partie défenderesse ne pouvait, sous peine de méconnaître ses obligations de motivation formelle, se contenter d'indiquer les motifs susmentionnés à l'appui de l'acte attaqué, et constate par conséquent que la motivation de l'acte litigieux, silencieuse sur les autres éléments apportés par la partie requérante, est insuffisante en ce qu'elle ne permet pas de comprendre en quoi les documents susvisés ne suffiraient pas à démontrer les attaches familiales et économiques du requérant au pays d'origine et, partant, sa volonté de quitter le territoire des Etats membres à l'expiration de son visa. Il en résulte que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle.

Enfin, en ce que la partie défenderesse affirme qu'*« il existe de sérieux doutes quant à sa volonté de quitter les territoire des États membres avant l'expiration du visa »*, le Conseil constate qu'il s'agit d'une affirmation purement péremptoire et que celle-ci n'est nullement étayée par des éléments de fait. Comme relevé ci-avant, la partie défenderesse n'a nullement fait part, dans l'acte attaqué, de l'examen des documents déposés à l'appui de la demande de visa susvisée, si bien que la motivation de celui-ci ne permet pas de comprendre en quoi il existerait des doutes quant à la volonté du requérant de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa.

Semblant, dès lors, uniquement reposer sur l'identité différente invoquée dans le cadre d'une précédente demande de visa, le Conseil estime, à la suite de la partie requérante, que la motivation de l'acte litigieux ne reflète pas l'examen minutieux de la demande, ni des pièces produites à son appui, quant à l'objet et aux conditions du séjour envisagé, examen pourtant requis par l'article 32, § 1^{er}, du Règlement 810/2009/CE. Il en est d'autant plus ainsi que l'article 21, § 9, de ce même Règlement précise qu'« *Un refus de visa antérieur n'entraîne pas a priori le refus d'une nouvelle demande. Une nouvelle demande est examinée sur la base de toutes les informations disponibles* ».

Par conséquent, le Conseil estime que les seuls constats que le requérant est connu sous une autre identité, et que ce dernier n'a rien produit afin de justifier ce changement d'identité ne peuvent suffire à motiver valablement la décision attaquée.

Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle et a violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, de même que l'article 32, §1^{er}, du Règlement 810/2009/CE.

5.2.3. Dans sa note d'observations, en ce qui concerne le premier motif de la décision attaquée, la partie défenderesse soutient que :

« Il échet de constater que la partie requérante s'est contentée de produire « un plan touristique à Paris », lequel reprend les différents lieux touristiques les plus connus de Paris avec un sommaire des descriptions de ces lieux touristiques sans plus, aucun écrit de la partie requérante n'exposant concrètement les détails de son séjour envisagé à Paris de sorte que la partie adverse a pu sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation considérer que la partie requérante n'a pas valablement établi l'objet de son séjour ».

Cette argumentation n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent. Force est en effet de constater que cette argumentation s'apparente davantage à une tentative de motivation *a posteriori* de la décision querellée, qui reste impuissante à combler les lacunes de celle-ci, et ne peut être admise en vertu du principe de légalité.

5.2.4. Quant au second motif de la décision litigieuse, la partie défenderesse fait valoir ce qui suit :

« La partie adverse a valablement estimé qu'il existe de sérieux doutes quant au but réel du séjour et à sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa dès lors que les nouveaux documents produits à savoir une lettre d'authenticité des actes de naissance des enfants ne permet pas d'invalidier le fait que la partie requérante a tenté de tromper les autorités compétentes dans le cadre de précédentes demandes de visa court séjour lesquelles pour rappel ont fait l'objet de décisions de rejet qui n'ont pas été contestées en temps utiles. Par ses griefs, la partie requérante tente en réalité d'obtenir de Votre Conseil une nouvelle appréciation des faits , ce qui ne relève pas de sa compétence. [...] ».

Cette motivation ne peut davantage être retenue au vu des constats exposés ci-dessus.

5.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

6. Débats succincts.

6.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

7. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 2 juin 2025, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six août deux mille vingt-six par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS